

Mont de Marsan, le 15 janvier 2020

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'Education nationale
des Landes

à

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles et
institutrices

s/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les Inspecteurs
l'Education nationale

Division des personnels
DIPER

Chef de Division
Philippe CASTETS

Pôle des enseignants
du 1^{er} degré

Affaire suivie par
Géraldine DANDI

Téléphone
05 58 05 66 76

Mél :

geraldine.dandi@ac-bordeaux.fr

5, avenue
Antoine Dufau
BP 389
40012 Mont de Marsan Cedex

**Objet : Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs
des écoles au titre de l'année 2020**

Références :

- Loi n° 83-634 du 11/07/83, ensemble la loi n° 84-16 du 1101/84 modifiée
 - Décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié
 - Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017
 - Arrêté du 8 avril 2019 modifiant l'arrêté du 10 mai 2017
 - Note de service n° 2019-186 du 30/12/2019 parue au BOEN n° 1 du 02/01/20
 - Arrêté du 30/12/19 relatif aux modalités et dates de dépôt des candidatures 2020
- P.J. :** Annexe 1 – Valorisation des critères

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi pour l'accès au troisième grade dénommé « classe exceptionnelle » des professeurs des écoles à la rentrée 2020.

1) Les conditions d'inscription au tableau d'avancement

Les agents peuvent être promus à la classe exceptionnelle, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, sous certaines conditions.

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle, selon **les conditions énoncées au 1-1 et au 1-2**, tous les professeurs des écoles :

- en activité ;
- en détachement ou mis à disposition ;
- en situations particulières : CLM, CLD, PACD. ;
- ou dans certaines positions de disponibilité depuis le 07/09/2018 s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions des articles 48.1 et 48.2 du décret n°85-986 du 16/09/85 modifié,

Les enseignants en congé parental à la date du 31 août 2020 (date d'observation) ne sont pas promouvables.

Deux viviers distincts, aux conditions différentes, sont constitués pour l'accès à la classe exceptionnelle.

1-1) Les conditions requises au titre du premier vivier

Le premier vivier est constitué des professeurs des écoles :

- qui ont atteint **au moins le 3ème échelon de la hors classe**,
- et qui justifient **de huit années de fonctions accomplies** dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières telles que définies par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié et dans la note de service n° 2019-186 du 30/12/2019 (Cf. 2.1).

Les conditions requises s'apprécient à la date du 31 août 2020, pour une nomination au 1^{er} septembre 2020.

La durée de huit ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue. La durée accomplie dans des fonctions éligibles **est décomptée par année scolaire**. Seules les années **complètes sont retenues**. Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

1-2) Les conditions requises au titre du second vivier

Le second vivier est constitué des enseignants :

- qui ont atteint le **6ème échelon de la hors classe au 31 août 2020**, pour une nomination au 1^{er} septembre 2020.

2) La liste des éligibles

2-1) La procédure de candidature pour le premier vivier

Les agents remplissant les conditions d'ancienneté sont informés par message électronique sur I-Prof, **entre le 10 et le 20 février 2020**, qu'ils peuvent, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles, **se porter candidats** à l'inscription au tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle au titre du premier vivier.

Ils doivent faire acte de candidature uniquement sur I-Prof :

- en remplissant la fiche de candidature sur I-Prof,
- et compléter et enrichir leur CV sur I-Prof, onglet « Fonctions et missions ».

A défaut de candidature exprimée, ils ne pourront pas être examinés au titre du premier vivier. Les agents ayant fait acte de candidature, mais qui ne remplissent pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles, seront informés par les services de la DIPER de la DSDEN des Landes.

Enfin, les enseignants candidats en 2019 et non promus doivent reformuler leur candidature pour la campagne 2020.

2-2) L'éligibilité pour le second vivier

Les agents ayant atteint le 6ème échelon de la hors classe sont éligibles.

L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature. Les enseignants éligibles au 2nd vivier n'ont pas à se porter candidats mais veilleront à compléter et enrichir, le cas échéant, leur CV sur I-Prof.

A ce titre, il est fortement recommandé aux agents remplissant les conditions pour être éligibles à la fois au titre du premier vivier et du second vivier de se porter candidats au titre du premier vivier, s'ils remplissent également la condition d'exercice de huit années de fonctions éligibles, afin d'élargir leurs chances de promotion.

2-3) La situation des personnels détachés

Les enseignants, en situation de détachement uniquement, feront porter l'avis de leur supérieur hiérarchique direct et/ou de l'autorité auprès de laquelle ils exercent sur la fiche de candidature en annexe 2 de la note ministérielle, qui devra être renvoyée, avant le 23 mars 2020, à la DSDEN des Landes – DIPER- Pôle ENS1D, 5, avenue Antoine Dufau, BP 389 40012 Mont de Marsan Cedex et **par mél à l'adresse : ce.dsden40-ens1d@ac-bordeaux.fr**

3) L'examen des dossiers et le recueil des avis des IEN

L'inspecteur de l'éducation nationale formule un avis via I-Prof sur chacun des enseignants promouvables au titre de l'un ou de l'autre vivier. Cet avis prend la forme d'une appréciation littéraire.

Un seul avis est exprimé par agent, si celui-ci est promuable à la fois au titre du premier vivier et du second vivier.

Chaque enseignant promuable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier sur I-Prof à **compter de la première semaine du mois de mai 2020.**

4) L'appréciation de l'IA-DASEN

Le DASEN porte une appréciation qualitative à partir du dossier de l'agent et des avis rendus.

Pour le premier vivier : l'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions éligibles et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

Pour le second vivier : l'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'appréciation de l'IA-DASEN se décline en quatre degrés :

- « Excellent »,
- « Très satisfaisant »,
- « Satisfaisant »,
- « Insatisfaisant ».

Pour les deux viviers, les appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant » ne peuvent être attribuées qu'à un pourcentage maximum des candidatures recevables ou des agents promouvables, conformément à l'annexe 1 de la note ministérielle.

5) Les critères d'appréciation

L'inscription aux tableau d'avancement se fonde sur 2 critères d'appréciation :

- **l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel** représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date du 31 août 2020 ;
- **une appréciation qualitative portée sur le parcours** de l'agent.

La valorisation de ces critères d'appréciation se traduit par un barème national présenté dans l'annexe 1.

6) L'établissement du tableau d'avancement

Les agents promouvables de chacun des deux viviers seront classés sur la base des éléments de barème.

Le tableau d'avancement sera arrêté par l'IA-DASEN, dans la limite du contingent alloué, après avis de la commission administrative paritaire départementale qui se tiendra au mois de mai 2020.

Les résultats des promotions seront publiés sur I-prof le lendemain de la CAPD.

Les professeurs des écoles inscrits sont nommés dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement à effet du 1er septembre 2020.

7) La prise en compte de la promotion pour la pension de retraite

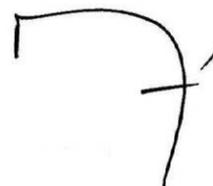
L'exercice d'au moins six mois de fonctions dans la classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier de la liquidation de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

8) Le calendrier

Les candidats au tableau d'avancement **doivent se connecter à I-Prof** :

- pour renseigner leur CV (**les deux viviers**),
- pour compléter la fiche de candidature (**1er vivier**),

➤ **entre le lundi 2 mars 2020 et le lundi 23 mars 2020.**



Luc PHAM